

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du **24 OCT. 2016**

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L512-12 et R512-52.,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2006 abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mai 1987,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 08 juin 2016, transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2016 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 juillet 2016 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte de la société ABZAC FRANCE, n'est pas séparatif et ainsi, ne permet pas d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que le point de rejet du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est dans le cours d'eau l'Isle ;

CONSIDERANT que des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (débordement des bacs de décantation), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 08 juin 2016, il a été constaté des déversements d'eaux de lavage de la cabine de peinture, de couleur bleue, dans le cours d'eau l'Isle ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées et les bacs de décantation, ne sont pas protégés des intempéries et qu'ainsi, des débordements ont lieu, pouvant provoquer le rejet des eaux de lavage des machines à peinture et de colle dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions spéciales afin d'éviter tout risque de pollution de l'Isle ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La société **ABZAC FRANCE** sise sur la commune d'**ABZAC, 3 Moulin d'ABZAC**, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 – Cuvettes de rétention et stockages de produits susceptibles de créer une pollution

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est réalisé sous abri.

Article 3 – Réseau de collecte

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour que le réseau de collecte de l'installation soit de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 4 – Réseau des eaux résiduaires polluées

L'exploitant réalise les travaux nécessaires pour que, les eaux résiduaires ne puissent plus se rejeter au milieu naturel et pour que, le réseau de collecte des eaux résiduaires et les bacs de décantation soient protégées des intempéries.

En outre, il met en place des dispositifs (sondes de niveau haut reliées à une alarme, pompe de relevage... ou tout autres dispositifs équivalents) permettant de s'assurer que ces eaux résiduaires polluées sont envoyées régulièrement vers des dispositifs de stockages.

En aucun cas les bacs de décantation ne doivent déborder.

Article 5 – Récupération des eaux résiduaires polluées

Les déchets sont stockés dans des conditions limitant le risque de pollution. Les eaux résiduaires polluées sont stockées dans des contenants étanches, disposés sur rétention selon les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté et, disposés à l'abri des intempéries.

Ces déchets sont évacués dans des filières dûment autorisées.

Article 6 – Aire de stockage de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol

L'exploitant nettoie les parties du sol sur lesquelles ont été déversés des produits polluants (huiles, lubrifiants, etc...), notamment à l'arrière du bâtiment de production des fonds de fûts en carton.

Article 7 – Délais

L'exploitant est en conformité vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, il adresse un rapport de fin de travaux à l'Inspection des installations classées.

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de ABZAC.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la mer, Service des procédures environnementales et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 1 an pour les tiers.

Article 10 – Consultation

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ABZAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

M. le Sous-Préfet de BLAYE,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs en l'Environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune d'ABZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ABZAC FRANCE.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2016

LE PREFET,

Four le Préfet et son légation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET